

**République
Française**

Date de convocation : 25/09/2023

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 4

Quorum : 5

Votants : 5

DEL 021023-24

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 02/10/2023
=====

*Le deux octobre 2023, le comité syndical s'est réuni au Foyer
des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc
STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaients présents :

M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA
M. Thierry ROUSSELET

Etaients absents représentés :

M. Dominique REVEILLERE représenté par M. Thierry ROUSSELET

Secrétaire de séance :

M. Mohammed NIFA

OBJET : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 25/09/2023

Date d'affichage de la convocation : 25/09/2023

Présents : 5

Représentés : 1

Absents : 4

Secrétaire de séance : M. Mohammed NIFA

W

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441.5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SCERGIS d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Approuve l'acte constitutif, approuvé par le comité d'administration du SIGEIF, du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

ARTICLE 2 : La participation financière du SCERGIS, en tant que EPCI sans fiscalité propre, est établie et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

ARTICLE 3 : Autorise représentant légal du SCERGIS à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le président,


Luc STREHAIANO

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le 10 OCT. 2023 et qu'elle a été publiée le 10 OCT. 2023

Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023
DELIBERATION DEL021023-24

KU le 25/09/2023

Question N° 4 – Adhésion au groupement de commandes coordonné par le SIGEIF
pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Note explicative de synthèse

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence.

S'agissant des consommateurs professionnels (entreprises, acheteurs publics, etc.), la suppression des tarifs réglementés de vente a entraîné la caducité de leurs contrats de gaz consommant plus de 30 MWh par an et des contrats d'électricité ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

Ce processus d'ouverture à la concurrence soulève ainsi des questions inédites, notamment pour les collectivités qui sont désormais tenues d'appliquer les principes du droit de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) lorsqu'elles souscrivent une offre de marché auprès d'un fournisseur de leur choix. Les marchés d'énergie sont particuliers avec une efficacité importante nécessaire sur les achats, une forte régulation du secteur et une actualité riche législative ou technique.

Pour répondre à ce défi, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) a mis en place une structure ouverte aux acheteurs franciliens de gaz naturel. Le Sigeif est l'autorité organisatrice pour la distribution de l'électricité et du gaz pour le compte de 185 communes. Né en 1903, il est le plus important syndicat d'énergie en France dont le périmètre de concession recouvre une population de 5,4 millions d'habitants.

Parallèlement à ce rôle, le Sigeif coordonne ainsi depuis 2004 un groupement de commandes qui rassemble à ce jour près de 500 acheteurs : des collectivités territoriales dont la Région Île-de-France ou des départements, des structures intercommunales, des communes, des bailleurs sociaux publics et privés, des établissements de santé, des établissements d'enseignement, etc.

Mobilisant des volumes de gaz dépassant 3 milliards de kWh par an (3 TWh/an), les appels d'offres régulièrement lancés par le Sigeif permettent de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés du fait de cette dynamique de groupement et de la mutualisation des besoins à un niveau régional. Cette échelle régionale nous permet de conserver une cohérence territoriale et la possibilité de réunions physiques annuelles.

Des services complémentaires sont mis à disposition avec un accompagnement par des prestations d'efficacité énergétique auxquelles les membres peuvent avoir librement accès en fonction de leurs besoins. De plus, l'accès à un outil de suivi mensuel des consommations, indépendant des fournisseurs, et les consommations journalières des sites les plus consommateurs (à facturation mensuelle) viennent appuyer la politique de maîtrise des consommations de chaque structure.

Tous ces services sont intégrés au groupement de commandes et à disposition de l'intégralité des membres.

Les services proposés, la stratégie d'achat, les évolutions des documents techniques et administratif sont pilotés par le SIGEIF mais les membres sont consultés (enquêtes, groupe de travail, réunions...).

L'attribution des marchés se fait par des processus performants (délais inférieurs à 4h entre la réception des offres et l'attribution) et transparents (commission d'appel d'offre avec la participation de plusieurs représentants du groupement en qualité de personnalités qualifiées).

L'adhésion au groupement de commandes du Sigeif permet par ailleurs de s'affranchir de la gestion des procédures (documents techniques et administratifs, publicité, analyse et sélection des offres) tout en conservant la maîtrise du marché (son exécution notamment au travers des paiements de factures).

Enfin, il convient de souligner que la mise en concurrence n'emporte aucune conséquence sur la qualité de l'énergie ou la continuité du service puisque le gestionnaire de réseaux, GRDF sur le périmètre du groupement, en est le garant dans le cadre de sa mission de service public relevant d'un monopole.